

CONSEIL
DE TUTELLEDistr.
LIMITEE

T/C.2/L.200

11 janvier 1956

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Dix-septième session
Point 4 de l'ordre du jourPETITIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU
CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISEProjet de rapport du Comité permanent des pétitions

Président : M. RIKHI JAIPAL (Inde)

Note du Secrétariat. Pour éviter de reproduire inutilement des documents déjà distribués sous forme mimeographiée, on n'a fait figurer dans le présent projet de rapport que les données destinées à compléter celles qui figurent déjà dans les documents de travail du Secrétariat (T/C.2/L.192, sections I à VII, IX et X), plus les projets de résolution. Sauf indication contraire, les données déjà publiées doivent être considérées comme faisant partie du projet de rapport.

Table des matières

1. A ses 290ème, 291ème, 292ème et 293ème séances, tenues les 6, 9 et 10 janvier 1956, le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de l'Australie, la Belgique, la France, Haïti, l'Inde et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné les pétitions concernant le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française dont la liste figure à la table des matières ci-dessus.
2. M. Raymond Lefèvre a participé à cet examen en qualité de représentant spécial de l'Autorité administrante intéressée.
3. Le Comité des pétitions soumet au Conseil le présent rapport sur ces pétitions et lui recommande, conformément au paragraphe 6 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil, de décider qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des résolutions ...

I. Pétitions du chef Michel Ntchinda (T/PET.5/357 et Add.1), du Comité central de l'UPC de Mélong I (T/PET.5/362) et de la population de la subdivision de Nkongsamba (T/PET.5/505)

8. Le Comité permanent a examiné et discuté les pétitions à sa 290ème séance (document T/C.2/SR.290).

9. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution I, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

I. Pétitions du chef Michel Ntchinda (T/PET.5/357 et Add.1), du Comité central de l'UPC de Mélong I (T/PET.5/362) et de la population de la subdivision de Nkongsamba (T/PET.5/505)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné les pétitions du chef Michel Ntchinda, du Comité central de l'UPC de Mélong I et de la population de la subdivision de Nkongsamba, concernant le Cameroun sous administration française, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée (T/PET.5/357 et Add.1, 362 et 505; T/OBS.5/60, T/L.),

Appelle l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante.

II. Pétition du Comité de base de l'UPC de Hikoa-Limbuyé (T/PET.5/359)

8. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à sa 290ème séance (document T/C.2/SR.290).

9. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré que s'il n'y a pas d'école primaire publique à Makaï, il y existe des écoles religieuses. L'Autorité administrante a l'intention de mettre l'instruction primaire gratuite à la portée de toutes les collectivités du Territoire, mais elle doit pour le moment donner la priorité aux collectivités qui n'ont pas d'école primaire du tout.

10. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution II, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

II. Pétition du Comité de base de l'UPC de Hikoa-Limbuyé (T/PET.5/359)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition du Comité de base de l'UPC de Hikoa-Limbuyé concernant le Cameroun sous administration française, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée (T/PET.5/359; T/CBS.5/69; T/L.),

1. Appelle l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante ainsi que sur la recommandation que le Conseil de tutelle a adoptée à sa quinzième session et où, notant avec satisfaction les progrès réalisés pendant l'année examinée, quant à la multiplication des moyens d'enseignement, notant toutefois que ces moyens étaient encore insuffisants, il recommandait à l'Autorité administrante de poursuivre ses efforts pour augmenter le nombre des écoles;

2. Note que l'Administration subventionne les écoles religieuses de Makaï;

3. Note que l'Autorité administrante a l'intention de mettre l'instruction primaire gratuite à la portée de tous les villages, mais qu'elle doit donner la priorité, en matière de construction d'écoles, aux régions qui en ont le plus besoin.

III. Pétitions relatives à certains incidents survenus à Bafang (T/PET.5/380, 398, 403, 410)

7. Le Comité permanent a examiné et discuté les pétitions à sa 291ème séance (document T/C.2/SR.291).

8. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré que M. Elie Mboda avait obtenu sa concession il y a quinze ans et que jusqu'à présent personne n'avait porté plainte auprès des tribunaux. La plupart des manifestants ne résidaient pas à Bafang et n'avaient aucun droit sur le terrain.

9. Le représentant spécial a également déclaré qu'il y a à Bafang un grand hôpital de 160 lits, doté de l'équipement le plus moderne.

10. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution III, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

III. Pétitions relatives à certains incidents survenus à Bafang (T/PET.5/380, 398, 403, 410)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné les pétitions du secrétaire du Comité régional bamiléké de l'Union des populations du Cameroun, du Bureau du Comité directeur de l'Association des notables camerounais de Bafang, et de l'Assemblée générale de l'Union des populations du Cameroun à Bafang, concernant le Cameroun sous administration française, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée (T/PET.5/380, 398, 403 et 410; T/OBS.5/ ; T/L.),

1. Appelle l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante et sur les recommandations que le Conseil a adoptées à ses treizième et quinzisième sessions et où il mentionnait le danger que le déboisement et l'érosion représentent pour le Territoire et exprimait l'espoir que la population en général s'associerait aux efforts que l'Autorité administrante déploie pour protéger le sol contre l'érosion et le déboisement, et en particulier pour classer les forêts;

2. Signale aux pétitionnaires, à propos de leur revendication sur le terrain dont M. Mboda a la jouissance, que, s'ils veulent demander réparation par la voie judiciaire, ils peuvent porter plainte auprès des tribunaux compétents du Territoire.

IV. Pétitions relatives aux conditions qui règnent dans la subdivision de Babimbi (T/PET.5/385, 393, 409, 419, 464 et 470)

/Remplacer les paragraphes 8, 9 et 10 du document T/C.2/L.192 par le texte suivant :/

8. Le Comité permanent a examiné et discuté les pétitions à sa 291ème séance (document T/C.2/SR.291).

9. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré que l'on exécute actuellement dans la subdivision de Babimbi un important programme de travaux pour améliorer les communications; ce programme comprend la construction de trois grandes routes, dont une qui reliera Ngambé à Douala; on peut espérer que ces routes seront ouvertes à la circulation vers la fin de 1956. On a récemment construit à Kikot un grand pont et l'on a remplacé, à Sakbayémé, le bac moderne sur la Sanaga, détruit au cours d'un déplorable accident. Mais la construction d'un pont à cet endroit entraînerait des frais excessifs.

10. Le représentant spécial a également indiqué qu'en raison de la configuration montagneuse du terrain, la subdivision n'est pas gravement touchée par le paludisme et que les services médicaux y sont satisfaisants (notamment deux hôpitaux et plus de cinq maternités) en comparaison des autres parties du Territoire.

11. Le représentant spécial a déclaré ensuite que la Cour de cassation avait rejeté l'appel de M. Pierre Panda.

12. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution IV, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

IV. Pétitions relatives aux conditions qui règnent dans la subdivision de Babimbi (T/PET.5/385, 393, 409, 419, 464 et 470)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné les pétitions du Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Nkongouala, de M. Oscar Diallo Mbinack, de la section de l'Union démocratique des femmes camerounaises de Babimbi, du Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Mandjap I, du Comité central de l'Union des

populations du Cameroun de Bioumoul, du Président du Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Nkomakondo-Babimbi, et du Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Ndom, concernant le Cameroun sous administration française, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée (T/PET.5/385, 393, 409, 419, 464 et 470; T/OBS.5/61; T/L.),

1. Appelle l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante et sur les déclarations de son représentant spécial;

2. Rappelle sa résolution 983 (XIII), relative à une précédente pétition dont les auteurs se plaignaient du faible développement économique de la subdivision de Babimbi, et où le Conseil notait les divers projets dont l'Autorité administrante avait entrepris l'exécution en vue d'améliorer la situation dans la subdivision et recommandait à l'Autorité administrante d'achever ces travaux avec diligence;

3. Prend acte de la déclaration faite par le représentant spécial au sujet de l'achèvement des travaux du pont de Kikot et de certaines routes dans la subdivision et du projet de construction d'une route qui reliera Ngambé à Douala;

4. Exprime l'espoir que le reste des entreprises de développement sera prochainement achevé;

5. Rappelle sa résolution 1340 (XVI), où il notait qu'en ce qui concerne les dégâts causés par les animaux sauvages, l'Administration a coutume d'accorder des secours gracieux si les dommages sont importants.

V. Pétitions du Bureau de l'Union des populations du Cameroun (T/PET.5/391) et de l'Union des Syndicats confédérés du Cameroun (T/PET.5/427)

4. Le Comité permanent a examiné et discuté les pétitions à sa 291^{ème} séance (document T/C.2/SR.291).

5. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a fait observer qu'il avait été procédé aux perquisitions en question à la suite du vol, dont il a été question dans d'autres pétitions^{1/}, de documents qui appartenaient à M. Lawrence. Les perquisitions ont eu lieu selon la procédure régulière et personne n'a été chassé de son foyer. En ce qui concerne M. Andjogo, qui était absent au moment de la perquisition, on a envoyé à Yaoundé les documents trouvés dans sa maison pour les ouvrir en sa présence.

6. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution V, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

V. Pétitions du Bureau de l'Union des populations du Cameroun (T/PET.5/391) et de l'Union des Syndicats confédérés du Cameroun (T/PET.5/427)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné les pétitions du Bureau de l'Union des populations du Cameroun et de l'Union des Syndicats confédérés du Cameroun, concernant le Cameroun sous administration française, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée (T/PET.5/391 et 427; T/OBS.5/61; T/L.),

1. Appelle l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante et sur les déclarations de son représentant spécial, d'où il ressort en particulier que les perquisitions mentionnées dans les pétitions en question faisaient partie des perquisitions ordonnées à la suite du vol de documents dont M. Lawrence avait été victime;

2. Appelle l'attention des pétitionnaires sur les observations faites par l'Autorité administrante sur des pétitions antérieures dont les auteurs se plaignaient de ces perquisitions (T/OBS.5/66), et sur la résolution adoptée à leur sujet par le Conseil^{2/}.

^{1/} Voir document T/L. .

^{2/} Résolution qui en fait n'est pas encore adoptée. Voir T/C.2/L.199, section III.

VI. Pétition du Syndicat des petits planteurs de Mandjap (T/PET.5/386)

8. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à sa 291ème séance (document T/C.2/SR.291).

9. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré que, depuis deux ou trois ans, personne n'a été blessé par les éléphants sauvages et que les éléphants n'ont jamais tué qui que ce soit dans cette partie du pays.

10. Il a également déclaré que les compagnies d'exploitation forestière ne transportent pas à travers les plantations les arbres qu'ils ont abattus mais qu'elles utilisent des pistes qu'elles tracent à cette fin et que la population locale peut également emprunter.

11. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution VI, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VI. Pétition du Syndicat des petits planteurs de Mandjap (T/PET.5/386)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition du Syndicat des petits planteurs de Mandjap, concernant le Cameroun sous administration française, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée (T/PET.5/386; T/OBS.5/61; T/L.),

Appelle l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante et sur les déclarations du représentant spécial, d'où il ressort en particulier que :

- a) Depuis deux ou trois ans, personne n'a été blessé par des éléphants sauvages et l'on n'a signalé aucun dommage causé par eux aux huttes ou aux plantations;
- b) Les compagnies d'exploitation forestière ne transportent pas leurs troncs d'arbre à travers les plantations, mais en utilisant des pistes qu'elles tracent et que les habitants de la région peuvent également emprunter.

VII. Pétition du Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Mbanjok
(T/PET.5/387)

6. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à sa 291ème séance (document T/C.2/SR.291).
7. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré que les bêtes sauvages n'avaient mis personne en pièces dans la région, et que, des deux personnes citées par les pétitionnaires, l'une était morte de vieillesse, et l'autre était inconnue. On a accordé assez d'autorisations d'achat d'armes pour que les habitants puissent se protéger des bêtes sauvages.
8. Le représentant spécial a également déclaré que, d'après le programme routier, la route devrait atteindre Mbanjok dans le courant de l'année.
9. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution VII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VII. Pétition du Comité local de l'Union des populations du Cameroun de Mbanjok
(T/PET.5/387)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition du Comité local de l'Union des populations du Cameroun de Mbanjok, concernant le Cameroun sous administration française, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée (T/PET.5/387; T/OBS.5/64; T/L.),

Attire l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante et sur les déclarations de son représentant spécial, d'où il ressort en particulier que :

- a) La route doit atteindre les villages en question au cours de l'année;
- b) L'Autorité administrante estime que l'on a accordé assez d'autorisations d'achat d'armes pour que les habitants puissent se protéger des bêtes sauvages;
- c) L'Autorité administrante nie que des éléphants sauvages aient mis en pièces qui que ce soit dans la région.

VIII. Pétition des hommes du canton de Ndogbianga (T/PET.5/392)

/Au paragraphe 3 de la section IX du document T/C.2/L.192, remplacer les mots "cette dernière pétition" par les mots "la pétition T/PET.5/261" /

4. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à sa 291ème séance (document T/C.2/SR.291).

5. Le représentant spécial a déclaré que les collectivités locales bénéficient des opérations de la compagnie forestière (SAFA) puisqu'elles obtiennent une réduction d'impôts fixée d'après ce que la compagnie SAFA verse comme taxes pour les arbres qu'elle coupe.

6. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution VIII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VIII. Pétition des hommes du canton de Ndogbianga (T/PET.5/392)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition des hommes du canton de Ndogbianga, concernant le Cameroun sous administration française, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée (T/PET.5/392; T/OBS.5/61; T/L.),

1. Appelle l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante et sur la déclaration de son représentant spécial, d'où il ressort en particulier que les collectivités locales obtiennent une réduction d'impôts proportionnelle aux coupes qu'effectue la compagnie SAFA;

2. Note que le Conseil s'est déjà occupé de beaucoup des questions qui font l'objet de la présente pétition, à propos de la pétition T/PET.5/261, qu'il a examinée à sa quinzième session;

3. Attire en outre l'attention des pétitionnaires sur les recommandations que le Conseil a adoptées à ses treizième et quinzième sessions et où il mentionnait le danger que le déboisement et l'érosion représentent pour le territoire et exprimait l'espoir que la population en général s'associerait aux efforts que l'Autorité administrante déploie pour protéger le sol contre l'érosion et le déboisement, et en particulier pour classer les forêts.

IX. Pétition de M. Etienne Bogmis (T/PET.5/394)

[À la fin du paragraphe 1 de la section X du document T/C.2/L.192, ajouter la phrase suivante : "Pour cette raison, le pétitionnaire déclare qu'il ne peut pas aller en ville".]

5. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à sa 292ème séance (document T/C.2/SR.292).

6. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré que la liberté de déplacement n'était soumise à aucune restriction dans le Territoire. Il a également déclaré qu'à la suite de l'envoi de cette pétition, on avait mis à la tête du village un nouveau chef qui aurait pour tâche de veiller à ce que les tickets d'impôts soient distribués.

7. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution IX, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

IX. Pétition de M. Etienne Bogmis (T/PET.5/394)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition de M. Etienne Bogmis, concernant le Cameroun sous administration française, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée (T/PET.5/394; T/OBS.5/68; T/L.),

Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et sur les déclarations de son représentant spécial, d'où il ressort en particulier que :

- a) La liberté de déplacement n'est soumise à aucune restriction dans le Territoire;
- b) On a mis à la tête du village un nouveau chef qui aura pour tâche de veiller à ce que les tickets d'impôts soient distribués.
